

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f		31.000f.	-		-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-		20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro					
Journal légalisé	900 f		-	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2022		
21 mai	Décision n° 1/E/2022	577
21 mai	Décision n° 2/E/2022	579
21 mai	Décision n° 3/E/2022	580
21 mai	Décision n° 4/E/2022	581
21 mai	Décision n° 5/E/2022	583
21 mai	Décision n° 6/E/2022	585
21 mai	Décision n° 7/E/2022	586
21 mai	Décision n° 8/E/2022	588

PARTIE OFFICIELLE**DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION n° 1/E/2022****AFFAIRES n° 4/E/22 - 5/E/22 - 9/E/22**

DEMANDEURS : MM. Déthié FALL, mandataire de la coalition YEWVI ASKAN WI, Babacar MBENGUE, électeur et Alioune DIOP, mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP

SEANCE du 21 mai 2022**MATIERE ELECTORALE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;

VU les requêtes introduites le 18 mai 2022 par MM. Déthié FALL, mandataire national de la coalition YEWVI ASKAN WI, Babacar MBENGUE agissant en sa qualité d'électeur et Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettres du 18 mai 2022, enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel sous les numéros 4/E/22, 5/E/22 et 9/E/22, MM. Déthié FALL, agissant en qualité de mandataire de la coalition YEWVI ASKAN WI, Babacar MBENGUE, agissant en sa qualité d'électeur et Alioune DIOP, agissant en qualité de mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ont, respectivement, saisi le Conseil constitutionnel de recours tendant à faire déclarer irrecevable la liste de la coalition BENNO BOKK YAKAAR pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

2. Considérant que ces recours ayant le même objet, il convient, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction ;

- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

3. Considérant que les requérants fondent leurs recours sur les dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral aux termes desquels : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. » ;

4. Considérant qu'il résulte de ce texte que le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel n'appartient qu'aux mandataires des listes ; que, dès lors, le recours de Babacar MBENGUE, qui se fonde sur sa seule qualité d'électeur pour saisir le Conseil constitutionnel, doit être déclaré irrecevable ;

5. Considérant que les mandataires des coalitions YEWVI ASKAN WI et LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP font grief à la commission de réception des dossiers de candidature « d'avoir admis le dossier de la coalition BENNO BOKK YAKAAR », alors que cette coalition a déposé un nombre de parrains de 55.328, supérieur au maximum légal requis qui est de 55.327 parrains ;

6. Considérant cependant, selon les dispositions de l'article LO 184 précité, que seuls les actes du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183 du Code électoral peuvent être contestés par les mandataires ; qu'il s'ensuit que les recours sont irrecevables,

DECIDE :

Article premier. - Sont irrecevables les recours introduits par MM. Babacar MBENGUE agissant en sa qualité d'électeur, Déthié FALL agissant en qualité de mandataire de la coalition YEWVI ASKAN WI et Alioune DIOP agissant en qualité de mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODI ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Radio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

DÉCISION n° 2/E/2022**AFFAIRE n° 8/E/22**

**DEMANDEUR : M. Alioune DIOP,
mandataire national de**

LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP

SÉANCE du 21 mai 2022

MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU l'arrêté n° 004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 8/E/22, M. Alioune DIOP, mandataire national de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'entendre « A titre principal : Annuler la décision n° 006072 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des Élections ; A titre subsidiaire : Dire et juger que l'arrêté litigieux contrevient aux dispositions constitutionnelles ainsi qu'aux engagements internationaux du Sénégal en matière de droits de l'homme (...) » ;

A titre infinitif subsidiaire : Faire droit et retenir les exceptions d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité soulevées (...) ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER L'ARRÉTÉ N° 004071 DU 03 MARS 2022 DU MINISTRE CHARGE DES ÉLECTIONS :

2. Considérant qu'au soutien de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 004071 du 03 mars 2022 du Ministre chargé des Elections, le requérant estime que ledit arrêté, fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 du Ministre chargé des Elections fixe le nombre d'électeurs représentant le minimum de 0,5% du fichier général des électeurs à 34.580 et celui des électeurs représentant le maximum de 0,8% du fichier général des électeurs à 55.327 ;

8. Considérant, d'une part, que les pièces produites par le requérant pour asseoir le caractère erroné des motifs de rejet de ses parrainages, duquel il déduit la défectuosité du système de contrôle, ont été établies par la coalition elle-même, ne comportent aucune signature et occultent les prénoms et nom des parrains dont la taille et le numéro de carte d'électeur sont contestés ; que ces pièces ne sauraient faire foi contre le procès-verbal de contrôle des parrainages établi contradictoirement par la Commission et signé par le président de la Commission, le représentant de la CENA et le mandataire de la GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

9. Considérant, d'autre part, que pour déclarer irrecevable le dossier de candidature de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP, la décision n° 006072 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections constate que cette coalition n'a pas obtenu le minimum de parrainages valides de 0,5% représentant 34.580 électeurs du fichier général exigé par la loi ; que, pour ce faire, la décision du Ministre fait référence au rapport de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 concernant le contrôle des listes de parrainages de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP et se fonde sur le procès-verbal de contrôle des parrainages de cette coalition, duquel il ressort que celle-ci a fourni 53.009 parrainages dont seuls 14.141 ont été validés alors que 36.686 ont fait l'objet de rejet pour « autres motifs », notion qui renvoie aux éléments d'identification prévus à l'article L.57 du Code électoral dont le non-respect est sanctionné, sans possibilité de régularisation, par un rejet ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

DECIDE :

Article premier. - Le recours introduit par le mandataire de LA GRANDE COALITION GUEUM SA BOPP est rejeté.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice président
Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre
Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef
Me Ousmane BA

**DECISION n° 3/E/2022
AFFAIRE n°10/E/22**

**DEMANDEUR : M. Massiré DIEME
se déclarant mandataire du MOUVEMENT
CITOYEN JAMMI GOX YI**
SÉANCE du 21 mai 2022
MATIÈRE ÉLECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Massiré DIEME, se déclarant mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 10/E/22, M. Massiré DIEME, se déclarant mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire « annuler la décision n° 006070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Élections pour avoir déclaré irrecevable les listes de candidature du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI » ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

3. Considérant que, pour établir sa qualité de mandataire, M. Massiré DIEME produit un acte ayant pour objet « Désignation du Mandataire national aux élections législatives du 31 juillet 2022 » daté du 03 mars 2022 et signé par M. Cheikh Mohamed Fadel BARRO, Président du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI ;

4. Considérant, cependant, qu'il ressort de l'acte de notification de décision, pris par le Ministre chargé des Elections le 17 mai 2022, produit par le requérant lui-même, que le mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI, qui a déposé les candidatures de ce mouvement en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 et reçu la décision d'irrecevabilité du dossier de déclaration de candidatures, est M. Kaback Ouwar J. P. CORREA ;

5. Considérant que ces actes, posés par M. CORREA en qualité de mandataire, sont postérieurs à l'acte de désignation de M. Massiré DIEME ; que, dès lors, en l'absence d'un acte de substitution de mandataire dans le dossier, il y a lieu de dire que M. Massiré DIEME n'était pas mandataire à la date du recours et, faisant application de l'article LO.184 du Code électoral précité, de déclarer son recours irrecevable,

DECIDE :

Article premier. - Est irrecevable le recours introduit par M. Massiré DIEME.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

DECISION n° 4/E/2022

AFFAIRE n° 6/E/22

DEMANDEUR : M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY

SÉANCE du 21 mai 2022

MATIERE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU l'arrêté n° 008527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU la décision n° 006078 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections portant irrecevabilité d'une liste ;

VU la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1.Considérant que par requête du 18 mai 2022, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 6/E/22, M. Mbaye NGOM, mandataire de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, a saisi le Conseil constitutionnel pour entendre déclarer nulle la décision n° 006078 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections, et recevable le dossier de déclaration de candidature de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY ;

2. Considérant que la requête fait suite à la notification à M. Mbaye NGOM, le 17 mai 2022 de la décision précitée ;

3. Considérant que la requête, introduite le 18 mai 2022, soit dans le délai de 24 heures prévu par l'article LO.184 du Code électoral, est recevable ;

4. Considérant que le requérant fonde son recours sur un moyen unique tiré de la violation de l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté n° 008527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

5. Considérant que M. Mbaye NGOM explique que, sur la « base » d'une clef USB que lui a remise la commission chargée du contrôle des parrainages et comprenant le détail des rejets qui lui ont été notifiés, la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY « a mobilisé une équipe d'ingénieurs en génie logiciel qui a élaboré des techniques de vérification et de filtrage des électeurs désignés par la commission comme non votants sur les listes électorales » ; que cette équipe « ainsi, a été en mesure de redresser les erreurs matérielles sur les numéros des cartes d'électeurs saisis en excel, qui ont poussé la commission à rejeter 26.166 parrains parmi le total de 55.327 qu'elle lui a soumis » ;

6. Considérant que M. Mbaye NGOM précise qu'avec cette équipe, la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY « a engagé un travail à un double niveau qui lui a permis, d'une part, de rechercher de nouveaux parrainages et de recueillir 17.000 nouveaux parrains, d'autre part, de récupérer nombre d'électeurs qui ont fait l'objet de rejet » de sorte que « sur les 15.491 électeurs vérifiés à ce jour, les 12.998 rejetés comme non électeurs sont réellement des électeurs, soit plus de deux fois le nombre de 5.450 qui (...) manquaient » et que « les éléments » en sa « possession indiquent que sa liste atteindrait sans doute le seuil de 34.580 parrains, si un nouveau contrôle était effectué » et des corrections opérées sur le nombre de 1.442 doublons ;

7. Considérant, en conséquence, que la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY sollicite du Conseil constitutionnel qu'il ordonne un « nouveau contrôle qui concerne uniquement les erreurs matérielles en y ajoutant, si nécessaire, le contrôle physique des dossiers de collecte de parrainages déposés auprès de la commission » ;

8. Considérant que l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté susvisé qui, selon le requérant, a été violé, dispose : « si les parrains sont des électeurs identifiés dans le fichier général des électeurs, cette opération est basée sur une recherche multicritère portant principalement sur les prénoms(s) et nom, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national. Une erreur, purement matérielle, portant sur la transcription ou la saisie d'un élément de contrôle, ne peut en aucun cas être un motif d'invalidation d'un acte de parrainage si la recherche multicritère ou le recours à la fiche de collecte permet son identification comme électeur » ;

9. Considérant qu'il résulte des conclusions de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY elle-même, que les erreurs qu'elle veut voir redresser sont ses propres erreurs que son équipe d'ingénieurs a décelées en examinant les motifs du rejet de 26.166 de ses parrainages ; que, plus précisément, elle reproche à la commission de réception chargée du contrôle des parrainages de n'avoir pas corrigé les erreurs matérielles contenues dans ses listes ;

10. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort du procès-verbal de contrôle des parrainages que sur un total de 55.327 parrainages fournis par la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, ont été notés 1.442 rejets pour doublon avec d'autres listes, 26.166 rejets pour autres motifs et 27.719 parrainages valides ; qu'en conséquence, la liste de la requérante n'ayant pas atteint le minimum de parrainages requis, soit 34.580, sa déclaration de candidature a été déclarée irrecevable ;

11. Considérant, ensuite, au regard de l'article L.57, alinéa 7 du Code électoral et des résultats de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY, à l'issue du contrôle de ses parrainages, qu'elle ne peut être autorisée à procéder à une quelconque régularisation pour cause « de présence de parrains sur plus d'une liste » puisque le remplacement de ses doublons, qui seuls peuvent être régularisés et qui sont au nombre de 1.442, ne lui permettrait pas d'atteindre le minimum requis ;

12. Considérant, enfin, qu'il appartient à la coalition d'inscrire toutes les mentions obligatoires relatives à ses parrainages sur le support électronique et de s'assurer de leur exactitude ; qu'il ne peut être reproché à la commission de réception une quelconque violation de l'arrêté ministériel du 27 avril 2022, dès lors que la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY a présenté des listes mal confectionnées et reconnu n'en avoir découvert les vices que bien des jours après leur rejet, grâce au travail de l'équipe d'ingénieurs qu'elle a mise en place ;

13. Considérant, au vu de ce qui précède, que le recours de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY n'est pas fondé,

DECIDE :

Article premier. - La requête de la coalition AND NAWLÉ AND LIGUEEY est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

DECISION n° 5/E/2022**AFFAIRE n° 7/E/22**

**DEMANDEUR : Mme Sagar DIOUF,
mandataire d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/
NASRU,**

SÉANCE du 21 mai 2022**MATIÈRE ÉLECTORALE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections portant irrecevabilité d'une liste ;

VU la requête introduite le 18 mai 2022 par Mme Sagar DIOUF, mandataire nationale d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 7/E/22, Mme Sagar DIOUF, mandataire d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire annuler la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections et à déclarer recevable le dossier de déclaration de candidatures d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU ;

2. Considérant que la requérante fait grief à la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Élections d'avoir rejeté la liste d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU au motif qu'elle n'a pas atteint le minimum de parrainages requis qui est de 34.580 électeurs en chiffre absolu alors qu'il ressort clairement des mentions du procès-verbal sur le contrôle des parrainages que la liste AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU a obtenu le nombre minimum requis par la loi avec ses 45.368 parrains ;

3. Considérant qu'elle estime, en outre, que l'arrêté n° 006527 du 25 avril 2022 instituant comme système de contrôle le traitement automatisé des listes de parrainages, énumère d'autres éléments à contrôler en violation de l'article L.149 du Code électoral qui ne prévoit que le contrôle de signature ; qu'ainsi, selon elle, en rejetant la majorité des parrainages pour « autres motifs », le Ministre chargé des Elections ne laisse à sa liste aucune possibilité de régularisation sur la version électronique des parrainages ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.178 et L.149 du Code électoral, qu'est irrecevable la liste qui ne recueille pas la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits au fichier général ; que l'arrêté n° 004071 du 03 mars 2022 du Ministre chargé des Elections fixe le nombre d'électeurs représentant le minimum de 0,5% du fichier général des électeurs à 34.580 et celui des électeurs représentant le maximum de 0,8% du fichier général des électeurs à 55.327 ;

5. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de contrôle des parrainages produit par la requérante qu'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU a certes déposé 45.368 parrainages, mais n'a obtenu à l'issue de la vérification des listes de parrainage que 8.782 parrainages validés, nombre bien en deçà du minimum requis qui est de 34.580 ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article L.149 du Code électoral que pour parrainer valablement une liste de candidats, il faut avoir la qualité d'électeur inscrit au fichier général ; que l'arrêté n° 006527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022, pris en application de l'article L.57 du Code électoral, détermine des critères qui tendent à l'identification de l'électeur ; que ces critères qui sont, notamment, les prénoms et nom, le numéro de carte d'électeur, le numéro d'identification nationale et la taille, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité CEDEAO et le fichier général, sont pris en compte dans le procès-verbal de contrôle des parrainages sous la rubrique « autres motifs » ;

7. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L.57, alinéa 7 du Code électoral que la régularisation n'est ouverte qu'à la liste qui peut, par le remplacement des parrains invalidés du fait de leur présence sur plus d'une liste, atteindre le minimum requis ; qu'ainsi, les parrainages invalidés sous la rubrique « autres motifs », ne correspondant pas au cas prévu par l'article L.57, alinéa 7 précité, sont, par suite, insusceptibles de régularisation ;

8. Considérant, en conséquence, que le recours dirigé contre la décision du Ministre chargé des Elections, déclarant irrecevable la liste AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU, doit être rejeté,

DECIDE :

Article premier. - La requête D'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Radio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

DECISION n° 6/E/2022**AFFAIRE n° 2/E/22**

**DEMANDEUR : M. Abdoulaye Thiam GUISSE,
mandataire de l'Alliance de la Société des
Citoyens œuvrant pour le Sénégal (ASCOSEN) -
Force ouvrière**

SÉANCE du 21 mai 2022

MATIÈRE ELECTORALE

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU l'arrêté n° 004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 006527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainage en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU la Décision n° 006076 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections portant irrecevabilité d'une liste ;

VU le recours introduit par M. Abdoulaye Thiam GUISSE, mandataire de L'ALLIANCE DE LA SOCIÉTÉ DES CITOYENS ŒUVRANT POUR LE SÉNÉGAL-FORCE OUVRIERE ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 2/E/22, M. Abdoulaye Thiam GUISSE, mandataire de L'ALLIANCE DE LA SOCIÉTÉ DES CITOYENS ŒUVRANT POUR LE SENÉGAL (ASCOSEN) - FORCE OUVRIÈRE a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours contre le rejet du dossier de candidature d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

2. Considérant que le mandataire demande au Conseil constitutionnel d'annuler, d'une part, le procès-verbal dressé par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures et, d'autre part, la décision n° 006076 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des Elections portant irrecevabilité du dossier de candidature d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER LE PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE :

3. Considérant, selon les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral, que seuls les actes du Ministre chargé des Elections, pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183 peuvent être contestés par les mandataires devant le Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit que le recours dirigé contre le procès-verbal dressé par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures est irrecevable ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER LA DÉCISION DU MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS :

4. Considérant que le mandataire demande l'annulation de la décision n° 006076 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des Élections portant irrecevabilité du dossier de candidature d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE ;

5. Considérant qu'à l'appui, il soutient que le nombre de ses parrains rejettés pour doublons varie suivant les documents produits par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures ; que ce nombre est égal à 3.394 dans la fiche intitulée « Rejets susceptibles de régularisation » alors qu'il s'élève à 466 dans la fiche intitulée « le nombre de rejets par région et par motif issus du contrôle des parrainages » ; que ces données sont donc erronées et ne peuvent fonder un rejet de la candidature d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE ;

6. Considérant que le requérant expose, en outre, que « rien que sur la Région de Dakar, il y a sept mille sept cent quarante-neuf (7.749) électeurs auxquels la commission fait référence, alors que nous ne les avons pas retrouvés sur notre liste » ;

7. Considérant que le requérant soutient, enfin, que des parrains ont été déclarés non électeurs alors qu'ils disposent d'un numéro de carte d'électeur ;

8. Considérant que le procès-verbal de contrôle des parrainages, signé par le président de la Commission, le mandataire d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE et le représentant de la CENA, mentionne que le nombre de rejets pour doublon avec d'autres listes est égal à trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze (3.394) ; que seuls les chiffres figurant dans ce procès-verbal font foi ; que la décision du Ministre chargé des Élections est fondée sur ces informations ;

9. Considérant que le requérant n'a développé aucun argument, ni produit aucune pièce tendant à conforter ses allégations relatives à des électeurs qui ne figureraient pas dans la liste des parrains d'ASCOSEN-FORCE OUVRIERE et qui seraient, cependant, dans la clef qui lui a été transmise par la commission après la vérification des parrainages ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé,

DECIDE :

Article premier. - Le recours de M. Abdoulaye Thiam GUISSE, mandataire national d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE, est rejeté.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice président
Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef
Me Ousmane BA

DÉCISION n° 7/E/2022

AFFAIRE n°1/E/22

DEMANDEUR : M. Mouhamed Amadou

Lamine SEYE, mandataire de la coalition

DEFAR SA GOKH

SEANCE du 21 mai 2022.

MATIERE ÉLECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU la décision n° 008070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections portant irrecevabilité d'une liste ;

VU la requête de M. Mouhamed Amadou Lamine SEYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH,

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 18 mai 2022 et enregistrée le même jour sous le numéro 1/E/22, M. Mouhamed Amadou Lamine SEYE, mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH, sollicite l'annulation de la décision n° 008070 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections, qui a rejeté la déclaration de candidature de la coalition DEFAR SA GOKH aux élections législatives du 31 juillet 2022 ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections, pris en application des dispositions des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent l'enregistrement de la requête. » ; que le recours, ayant été introduit dans les formes et délais légaux, est recevable ;

SUR LES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION :

3. Considérant que l'examen du procès-verbal établi par la Commission de réception fait apparaître que sur 54.013 parrains fournis par la coalition DEFAR SA GOKH, 5.733 ont été rejetés pour doublons, 1 753 déclarés valides et 32 693 rejetés pour « autres motifs » ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUÊTE :

4. Considérant que le requérant soutient, tout d'abord, que la décision du Ministre chargé des Elections ne repose sur aucune base légale, puisque la notion de rejet pour « autres motifs » n'est prévue ni par l'article L.57 du Code électoral ni par aucun autre texte légal ;

5. Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'article L.57 prévoit en son dernier alinéa que, pour les besoins du contrôle des parrainages, il est indiqué, pour chacun des parrains, les prénoms, nom, circonscription électorale d'inscription, numéro de la carte d'électeur et signature, ces éléments d'identification pouvant être complétés par d'autres éléments fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections ; que les discordances éventuelles entre les éléments d'identification d'un parrain et le fichier électoral sont susceptibles de faire l'objet d'un rejet, sans possibilité de régularisation, contrairement au cas prévu à l'alinéa 7 de l'article L.57 relatif à la présence d'un parrain sur plus d'une liste ;

6. Considérant que seuls les rejets pour présence de parrains sur plus d'une liste peuvent donner lieu à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés, afin de permettre à la liste de candidats d'atteindre, éventuellement, le minimum requis ; que la coalition n'ayant pas satisfait à ces conditions, il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

7. Considérant que le mandataire soutient que l'article L.57, alinéa 13 du Code électoral prévoit que « les dispositions pratiques de contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature », alors qu'aucun arrêté n'a été mis à la disposition des mandataires « avant les prises de notification et de dépôt des dossiers, pour fixer cette règle qui est assortie d'une impossibilité de régularisation » ;

8. Considérant que le mandataire, qui estime qu'il y a une différence entre le nombre de parrains qu'il a produit en version électronique lors du dépôt des dossiers de candidature et celui présenté par la Commission lors des opérations de vérification, fait grief à celle-ci de n'avoir pas « pris la peine de se référer à la version papier de la fiche de collecte des parrainages conformément à l'article 6 alinéa 3 de la jurisprudence de la décision n° 1/2018 du Conseil constitutionnel du 23 novembre 2018 » ;

9. Considérant, cependant, selon l'alinéa 13 de l'article L.57 du Code électoral, que les dispositions pratiques du contrôle de parrainage sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature ; que contrairement aux allégations du mandataire, un arrêté n° 008527 du 27 avril 2022, dont lui-même a fait état dans sa requête, a été pris par le ministre pour réglementer le dispositif de contrôle des parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ; que ces moyens doivent être rejetés ;

10. Considérant, selon le requérant, que la différence entre le nombre de parrains contenu dans la clé USB lors du dépôt des listes et celui constaté lors des opérations de contrôle et de vérification avec la clé USB autorise à émettre « un doute sérieux » sur la fiabilité du processus de réception et de contrôle des parrainages et « une présomption frauduleuse » du contenu de la clé USB : qu'il soutient, en outre, que le fait de ne pas avoir un procès-verbal détaillé et complet du contrôle électronique des listes de parrainage dans l'immédiat en présence du représentant de la CENA et du mandataire remet en cause le caractère contradictoire du contrôle et de surcroît « renforce le doute sur la fiabilité » du contrôle des listes de parrainage, notamment sur le logiciel ;

11. Considérant, cependant, que le requérant a produit le procès-verbal de contrôle des parrainages, qu'il a signé avec le représentant de la CENA et le Président de la commission ; que le caractère contradictoire du contrôle ayant été respecté, le moyen doit être rejeté,

DECIDE :

Article premier. - Le recours introduit par le mandataire de la coalition DEFAR SA GOKH est rejeté.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022, où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice président
Saïdou Nourou TALL

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Membre
Aminata LY NDIAYE

Membre
Mamadou Badio CAMARA

Membre
Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef
Me Ousmane BA

DÉCISION n° 8/E/2022

AFFAIRE n° 3/E/22

**DEMANDEUR : M. Déthié FALL, agissant
en qualité de mandataire de la coalition
YEWWI ASKAN WI**

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU la décision n° 006062 du Ministre chargé des Élections du 17 mai 2022 portant irrecevabilité d'une liste ;

VU la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Déthié FALL, mandataire national de la coalition YEWWI ASKAN WI ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 3/E/22, M. Déthié FALL, agissant en qualité de mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'entendre « Annuler la décision n° 006062 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des Élections ; Autoriser le mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI à déposer une liste de substitution des candidats ayant sollicité leur retrait » ;

2. Considérant que le requérant soutient qu'à la date du 11 mai 2022, il s'est présenté pour effectuer des modifications légales sur les dossiers de candidature, conformément à « l'article L.176-6 du Code électoral » et des remplacements pour cause d'inéligibilité conformément à l'article L.179 du Code électoral ; que l'accès à la Commission de réception des dossiers de candidature lui a été refusé, en violation des articles précités, ce qu'il a fait constater par procès-verbal d'huissier du 11 mai 2022 ;

3. Considérant que le requérant soutient, par ailleurs, que la décision du Ministre chargé des Élections viole, d'une part, l'article L.177 du Code électoral qui abroge l'interdiction de substitution et de retrait de candidatures et, d'autre part, la liberté de candidature et « le principe général du droit qui veut que ce qui n'est pas interdit soit permis », qui ont été affirmés dans les décisions du Conseil constitutionnel n° 1/E/98 et 2/E/98 du 09 avril 1998 ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.178 et L.149 du Code électoral que la parité homme-femme s'applique à toutes les listes de candidature et que le non-respect de cette obligation est une cause d'irrecevabilité de la liste ;

5. Considérant que la décision n° 006062 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections, déclarant irrecevable la liste de YEWWI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le Département de Dakar, est motivée par le non-respect des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral relatives à la parité ;

6. Considérant, cependant, qu'il ressort du communiqué de la Direction générale des Elections du 11 mai 2022 produit par le requérant que le « mercredi 11 mai, vers 16 heures, se sont présentés à la Commission de réception des dossiers de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022, Messieurs Déthié FALL et Lamine THIAM, respectivement mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI et de la coalition WALLU SENE-GAL. L'objet était de faire accepter par cette Commission des lettres de démission de candidats en vue de leur remplacement sur les listes déjà déposées. Un tel cas de figure n'est pas prévu par la loi électorale (...) » ;

7. Considérant que l'article L.173 de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, qui prévoyait l'interdiction de retirer des candidatures et d'effectuer des substitutions de candidatures, a été abrogé par la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution : « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi » ; que cette disposition constitutionnelle consacre la liberté des candidatures en matière électorale ;

9. Considérant que ce principe induit qu'en l'absence de texte, il appartient au Conseil constitutionnel d'user de son pouvoir d'interprétation pour assurer la mise en œuvre de ce droit fondamental, sans empêcher l'Administration d'exercer ses prérogatives légales ;

10. Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant s'est présenté à la Commission de réception des dossiers de candidature le 11 mai 2022, soit durant la période d'examen des dossiers de candidature, pour procéder au remplacement de deux candidats démissionnaires ; que l'Administration n'a pas démontré qu'une telle opération constituait un obstacle à l'accomplissement de ses prérogatives, pour la bonne conduite du processus électoral ;

11. Considérant, en conséquence, que le mandataire de la coalition YEWVI ASKAN WI aurait dû, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire contraire, être admis à procéder au retrait et au remplacement des deux candidats démissionnaires ;

12. Considérant, dès lors, que la décision n° 006062 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections, qui s'appuie sur le « rapport de la Commission de Réception des dossiers de Déclaration de Candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022, concernant la liste de la coalition YEWVI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le Département de Dakar », n'est pas justifiée,

DECIDE :

Article premier. - La décision n° 006062 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des Elections est mal fondée.

Art. 2. - Le mandataire de la liste de la coalition YEWVI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le Département de Dakar est autorisé à retirer et à substituer d'autres candidats aux deux démissionnaires ;

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Radio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7485
